

Vu le Décret n°2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 25 Septembre 2011 introduite par M. BEDOME Yao-kouma, représentant, au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation Etrangère dénommée : « AIDE ET PARTAGE OULITA TOGO » (A. P. O. T.) dont le siège social est fixé à Nieuil l'Espoir en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux but et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 2012

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N°0135 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU
16 / 10 / 2012 PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE
L'ORGANISATION ETRANGERE DENOMMEE « LES
FIDELES AMIS DES ENFANTS DE KPOME AKODJAME
AU TOGO » (F. A. D. E. K. A. T.)**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le Décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation introduite par M. AGOGNO Sobjedo Messan représentant au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation Etrangère dénommée : « LES FIDELES AMIS DES ENFANTS DE KPOME AKODJAME AU TOGO » (F. A. D. E. K. A. T.) dont le siège social est fixé à Strasbourg en France l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux but et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 octobre 2012

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0137/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 17/
10/2012 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE L'ORGANISATION
ETRANGERE DENOMMEE « HAUTE - MARNE ENFANTS
DU TOGO »**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le Décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 2 décembre 2011 introduite par Monsieur MADJANTA Alassan représentant au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation Etrangère dénommée : « HAUTE - MARNE ENFANTS DU TOGO » dont le siège social est fixé à Mairie 52500 CORGIRNON en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux but et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 octobre 2012

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AU JO REGLEMENT PREVENTIF

Par transcription d'office faite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro TG-LOM 2012 G 1 (12 DR 1) du 30/11/2012 du jugement N°3864/2012 du 16/11/2012 portant règlement préventif de la société AFRICA WEST CARGO S. A., immatriculée et harmonisée au RCCM sous le N°TG-LOM 1997 B 3208 du 24/09/1997 dont le siège social est à Lomé, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé a rendu la décision dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit la COMPAGNIE AFRICA WEST CARGO S. A. en son action régulière ;

Au fond

Homologue purement et simplement la proposition de concordat préventif présenté par la COMPAGNIE AFRICA WEST CARGO S. A. ;

Donne acte à la COMPAGNIE AFRICA WEST CARGO S. A. de poursuivre la gestion de la situation ;

Lui accorde trois(3) ans, soit (36 mois) pour payer sa dette du montant de deux milliards quarante six millions cinq cent trente cinq mille huit cent cinquante neuf (2.046. 535. 859) F CFA avec un délai de grâce d'un (01) an à ses créanciers ;

En conséquence, ordonne la suspension de toutes poursuites entreprises à son encontre ;

Nomme le sieur Alain BOISNARD, syndic et monsieur Ankou KOEZI, Juge au Tribunal de Lomé, Juge-Commissaire avec pour mission de suivre l'exécution du présent concordat ;

Réserve les dépens.

Les créanciers doivent produire leurs créances auprès du syndic susnommé à l'adresse suivante : 123, Rue TOGOME Quartier Ablogamé - 01 B. P. : 771 - Tél. : 99 61 09 95 / 90 94 86 50 - Lomé (Togo) - mail : alainboisnard@yahoo.fr.

A partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'insertion faite au présent Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic. Ce délai est de soixante jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure collective a été ouverte.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut d'un titre, pour faire connaître son droit.

Les titulaires d'un droit de revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit de revendication. A défaut de cette précision, ils sont considérés comme créanciers chirographaires.

La production interrompt la prescription extinctive de la créance.

*Pour insertion et avis
Lomé, le 30 novembre 2012
Le greffier en Chef*